



## ► Pourquoi une taxe de séjour ?

Par délibération, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cazals-Salviac a décidé d'instituer la taxe de séjour sur le territoire depuis le 1er janvier 2013.

Il s'agit d'une **ressource dédiée au tourisme** car le produit de la taxe permet de favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique.

Ainsi, sur notre territoire, elle peut permettre :

- le soutien au fonctionnement de l'office de tourisme (personnel, locaux, accueil et information au sein de 2 espaces,...)
- le développement d'actions de promotion (édition de brochures, documents, signalétique des chemins de randonnées,...)

## ► Qui paye la taxe de séjour au réel ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes Cazals-Salviac et n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L2333-29 du CGCT).

Elle est collectée par les campings auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée à titre onéreux.

### Le Touriste

- ◆ Paye la taxe de séjour au camping

### La Communauté de Communes

- ◆ Met en œuvre la politique touristique en lien avec l'Office de Tourisme

### Le Logeur

- ◆ Encaisse la taxe de séjour auprès du touriste
- ◆ Déclare et reverse à la Communauté de Communes le produit de la taxe

## ► Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour au réel est calculée sur le nombre de nuitées effectivement vendues.

**Les tarifs de la taxe doivent apparaître sur la facture client.**

Elle est réglée par le client au camping, chargé de la collecter puis de la reverser à la communauté de communes.

Formule de calcul :

$$\text{Nombre de personnes} \times \text{Nombre de nuitées} \times \text{Tarif de la taxe de séjour}$$

Période de perception

**La période de perception de la taxe de séjour est du 15 juin au 15 septembre.**

## ► Obligations de l'hébergeur

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour
- La faire figurer clairement sur la facture remise au client, distinctement des prestations du camping (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA)
- Percevoir la taxe de séjour
- Déclarer la taxe de séjour en remplissant l'état justificatif annuel et en le retournant à la Communauté de Communes **entre le 15 et le 30 septembre**
- Reverser la taxe de séjour après réception du titre de paiement

Dans un délai notifié sur la titre de paiement, l'hébergeur règle la taxe de séjour auprès du **Trésor Public de Cazals** en espèces ou par chèque **au plus tard le 31 octobre**.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'application de la procédure de taxation d'office après notification de mise en demeure (art. L2333-38 du CGCT).

## ► Tarifs applicables

Vous devez appliquer les tarifs ci-dessous votés en conseil de communauté le 16/04/2015 :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif *
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 étoile et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22€
Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air non classés	0,22€

\* taxe départementale additionnelle (10%) comprise

## ► Exonérations de la taxe au réel

Sont exonérés de la taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures (moins de 18 ans)
- les titulaires d'un contrat saisonnier
- les personnes en hébergement ou relogement d'urgence

### ATTENTION :

La loi du 29 décembre 2014 a modifié les exonérations et réductions de la taxe de séjour.

Ne sont plus exonérés de la taxe de séjour :

- les voyageurs et représentants de commerce
  - les bénéficiaires de l'aide sociale
  - les mutilés, blessés et malades de guerre
  - les fonctionnaires et agents de l'état en mission
- Par ailleurs, il n'y a plus de réductions pour les familles nombreuses.